

Demande déposée le 02/03/2026, complétée le 24/03/2026 et le 28/05/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 02/03/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : - 9 JUIN 2026

N° PC 042 318 26 00002

Par :	Monsieur ROMEAS Christian
Demeurant à :	1 chemin du Pin Mallet 42550 USSON EN FOREZ
Sur un terrain sis à :	1 CHE DU PIN MALLET 42550 USSON-EN-FOREZ 318 AB 274
Nature des Travaux :	Construction d'un garage

### Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/03/2026 par Monsieur ROMEAS Christian,

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'un garage,
- sur un terrain situé 1 CHE DU PIN MALLET 42550 USSON-EN-FOREZ,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 août 2011, et modification simplifiée le 17 septembre 2019, **Zone** : - UC (Parcelle AB 274)

**Vu l'avis Favorable avec prescriptions** de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 30/03/2026

**Vu l'avis Favorable avec prescriptions** de Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau en date du 17/04/2026

**Vu l'avis Favorable avec prescriptions** de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) en date du 19/05/2026

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

**Article 2 :** Les prescriptions émises par Loire Forez agglomération (Service Voirie et service cycle de l'eau : au titre de la gestion des eaux pluviales), dans les avis ci-joints, devront être strictement respectées.

**Article 3 :** Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans l'avis ci-joint, devront être strictement respectées, à savoir :

- Cette construction devra être réalisée avec une toiture traditionnelle. Son revêtement sera en tuiles terre cuite de teinte rouge, d'un modèle traditionnel proche de la tuile creuse, d'une densité minimale de 13 u/m<sup>2</sup>.
- Les accessoires et descentes d'eau seront en zinc naturel.
- Les rives seront en bois, ainsi que les sous-faces.
- Les façades seront en bardage bois, non traités pour favoriser un grisement naturel.
- Les menuiseries seront de teintes colorées claires. La mise en œuvre de menuiseries blanches, grises, anthracites ou noires, banalise fortement les quartiers et l'identité paysagère, pour cela elles ne sont pas autorisées.
- Les encadrements de baies seront traités -soit dans le retour du bardage bois, -soit dans une teinte identique à celle des menuiseries.
- Les accès aux garages seront traités avec des matériaux perméables.

USSON-EN-FOREZ, le 08 juin 2026

Le Maire,  
Hervé BEAL



**Observations :**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément aux articles R.424-17 et 18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Taxe d'aménagement :** pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».